Annexe: Formulaire d'enregistrement de dérogations concernant des produits contenant du mercure ajouté dans la première partie de l'Annexe A

ENREGISTREMENT DE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 4

PARTIE : MADAGASCAR

Par la présente, le secrétariat de la Convention de Minamata est informé de l'enregistrement de la dérogation suivante, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Aucune dérogation n'est requise pour les produits non mentionnés à l'Annexe A.

Produits contenant du mercure ajouté visés dans la première partie de l'Annexe A	**Catégorie ou sous-catégorie pour laquelle la dérogation est enregistrée et activités concernées (fabrication, importation et/ou exportation)**	**Durée de la dérogation (si moins de cinq ans après la date d'abandon définitif)**
Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %	Importation	5 ans
Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais	Importation	5 ans
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe	Importation	5 ans
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe; b) au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe.	Importation	5 ans
Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression	Importation	5 ans
Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques : a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe; b) de longueur moyenne (> 500 mm et ≤ 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe; c) de grande longueur (> 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe	Importation	5 ans

Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible[1]	Importation	5 ans
Pesticides, biocides et antiseptiques locaux	Importation	5 ans
Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : a) baromètres; b) hygromètres; c) manomètres; d) thermomètres; e) sphygmomanomètres	Importation	5 ans

DECLARATION EXPLIQUANT LA NECESSITE D'UNE DEROGATION

- Madagascar devrait enregistrer une dérogation de cinq ans après l'année 2020 pour importer encore tous les produits contenant de mercure figurés dans l'annexe A de la Convention de Minamata.
- Ainsi, les produits alternatifs sans mercure de tous ces produits figurés dans la première partie de cette annexe ne sont pas encore viables sur le plan socio-économique à Madagascar en 2020, d'après une étude de faisabilité socio-économique de l'utilisation des produits alternatifs sans mercure, réalisée à Madagascar en 2015.
- Cette étude a aussi montré que les produits de substitution sans mercure existent à Madagascar mais pour les thermomètres, les sphygmomanomètres, les piles et les batteries ; leurs produits alternatifs sans mercure sont encore peu accessibles pour la masse populaire. Pour les autres produits figurés dans la première partie de l'annexe A, leurs alternatifs ne sont pas encore accessibles pour la masse populaire.
- C'est pour ces raisons que Madagascar enregistre cette dérogation au titre de l'Article 4 de la Convention de Minamata.

LA PRÉSENTE NOTIFICATION EST ADRESSÉE PAR :

Nom :	Johanita NDAHIMANANJARA		
Institution/department:	MINISTERE DE D'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS		
Adresse :	BP 3948, Rue Toto RADOLA – Antsahavola, Antananarivo, Madagascar		
Telephone :034 05 172 10	Fax :	Mail: sp.ministre@ecologie.gov.mg randrialiliane@gmail.com	
Signature :	LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS Johanita NDAHIMANANJARA	Date :	

VEUILLEZ RENVOYER LE FORMULAIRE REMPLI AU :

Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) 11–13, chemin des Anémones, CH–1219 Châtelaine Genève (Suisse)	Fax : +41 22 797 3460 Mél : mercury.chemicals@unep.org

[1] Les cosmétiques, savons et crèmes qui contiennent du mercure sous forme de contaminant à l'état de traces ne sont pas visés.